

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/15/2014031529/justel>

Dossier numéro : 2014-05-15/60

Titre

15 MAI 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport ...et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.< Intitulé modifié par ARR 2021-03-04/08, art. 1, 002; En vigueur : 04-04-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-03-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-07-2014 page : 54928

Entrée en vigueur : 01-08-2014

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Exigences en matière de performance environnementale pour les véhicules à acquérir ou à prendre en leasing

[Section 1re.](#) - Voitures personnelles, MPV et minibus

Art. 2-6

[Section 2.](#) [¹ Camionnettes, camions et autobus]¹

Art. 7-8

[Section 3.](#) - Généralités

Art. 9-10

[CHAPITRE 2.](#)

Art. 11-13

[CHAPITRE 3.](#) - Evaluation, dispositions abrogatoires, transitoires et exécutoires

Art. 14-17

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Pour l'application de cet arrêté, on entend par :

1° Arrêté royal : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité;

2° Code : l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie;

3° Voiture personnelle : véhicule à moteur de la catégorie M1, tel que défini à l'article 1er, § 1er, 1°, de l'arrêté royal, conçu et construit pour le transport de passagers, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, à l'exception des véhicules à usages spéciaux tels que définis à l'article 1er, § 1er, 9°, de l'arrêté royal;

4° MPV (Multi-purpose Vehicle) : véhicule à moteur pour usage multiple, relevant de la catégorie M1 et avec carrosserie de type AF, conçu et construit pour le transport de passagers et leurs bagages ou marchandises, en un volume, tel que défini à l'article 1er, § 1er, 1° de l'arrêté royal;

5° Minibus : véhicule à moteur de catégorie M1, conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur, et équipé d'une carrosserie d'un type analogue à celui des camionnettes ou d'autobus, tel que défini à l'article 1er, § 2, 48°, de l'arrêté royal;

6° Camionnette : véhicule à moteur de la catégorie N1, conçu et construit pour le transport de marchandises, comportant au minimum quatre roues, dont la masse admissible n'excède pas 3,5 tonnes, tel que défini à l'article 1er, § 1er, 2°, de l'arrêté royal;

7° Camion : véhicule à moteur des catégories N2 ou N3, telles que définies dans l'article 1er, § 1er, 2°, de l'arrêté royal, conçu et construit pour le transport de marchandises dont la masse maximale est supérieure à 3,5 tonnes;

8° ^[1] Véhicule zéro-émission : véhicule dont le moteur n'émet pas de polluant atmosphérique, ni de gaz à effet de serre, à l'exception de la vapeur d'eau; ^[1];

9° Institut : l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989;

10° Institutions concernées : les pouvoirs publics régionaux et locaux au sens de l'article 1.3.1., 5° et 6° du Code;

11° Ecoscore : score global caractérisant pour un véhicule les dommages environnementaux que ses émissions atmosphériques occasionnent sur les différentes composantes de l'environnement naturel et humain ainsi que sur l'effet de serre et les nuisances sonores; l'Ecoscore est calculé selon la méthode reprise sur le site web www.ecoscore.be;

12° Ecoscore-seuil : Ecoscore minimal à atteindre selon la catégorie du véhicule visé.

^[1] 13° Autobus : tout véhicule de catégorie M2 ou M3 au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, conçu et construit pour transporter des passagers assis ou des passagers assis et debout; ^[1]

(1)<ARR 2021-03-04/08, art. 2, 002; En vigueur : 04-04-2021>

[CHAPITRE 1er.](#) - Exigences en matière de performance environnementale pour les véhicules à acquérir ou à prendre en leasing

[Section 1re.](#) - Voitures personnelles, MPV et minibus

[Art. 2.](#) § 1er. Toute voiture personnelle ou MPV acquis ou pris en leasing par les institutions concernées après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté respecte au minimum l'Ecoscore-seuil défini pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule, conformément à ce qui est prévu à l'article 3 du présent arrêté.

§ 2. Tout cahier des charges relatif à un marché public pour l'acquisition ou le leasing de voitures personnelles, MPV ou minibus, intègre des critères environnementaux dans les critères d'attribution du marché de sorte que les meilleures performances environnementales sont valorisées. Les critères environnementaux du véhicule doivent représenter au minimum 30% des critères d'attribution. L'Ecoscore fait impérativement partie des critères environnementaux, à hauteur de 70 % au minimum. La masse du véhicule et l'équipement du véhicule d'un système de récupération d'énergie au freinage font également partie des critères environnementaux de sorte qu'une masse plus faible et la présence d'un système de récupération d'énergie au freinage soient valorisés.

[Art. 3.](#) § 1er. L'Ecoscore-seuil pour l'année 2014 est fixé à :

1° 70 pour les voitures personnelles;

2° 63 pour les MPV.

§ 2. A partir de l'année 2015, l'Ecoscore-seuil évolue selon les valeurs énoncées à l'annexe 1 du présent arrêté.

[Art. 4.](#) Lorsque les voitures personnelles, MPV ou minibus concernés ne figurent pas dans la base de données de véhicules du site web www.ecoscore.be, l'Ecoscore doit être calculé à l'aide du module de calcul du site web ou selon la formule et la méthodologie définies sur le site web. Les données d'émission et la consommation du véhicule sont celles qui figurent sur le Certificat de Conformité (COC). Si certaines données d'émission font défaut sur le COC, les valeurs limites de la norme Euro du véhicule seront utilisées.

[Art. 5.](#) Conformément à l'article 2.4.5, § 1er, du Code, les institutions concernées ne mettent plus en service de voitures personnelles ou MPV équipés d'un moteur fonctionnant au carburant diesel. ^[1] A partir du 1er janvier 2025, toute voiture personnelle ou MPV acquis ou pris en leasing par les institutions concernées doit être un véhicule zéro-émission. ^[1]

(1)<ARR 2021-03-04/08, art. 3, 002; En vigueur : 04-04-2021>

[Art. 6.](#)

<Abrogé par ARR 2021-03-04/08, art. 4, 002; En vigueur : 04-04-2021>

[Section 2.](#) ^[1] Camionnettes, camions et autobus ^[1]

(1)<ARR 2021-03-04/08, art. 5, 002; En vigueur : 04-04-2021>

[Art. 7.](#) § 1er. Tout camion ^[1], autobus ^[1] ou camionnette acquis ou pris en leasing par les institutions concernées respecte au minimum la norme Euro en vigueur.

§ 2. En complément du § 1er, dès qu'un véhicule qui répond adéquatement aux exigences fonctionnelles de l'institution concernée et qui satisfait anticipativement à une norme Euro supérieure est disponible sur le marché, l'institution concernée doit choisir un tel véhicule.

§ 3. L'institution concernée peut déroger aux dispositions du § 2 si le prix total de l'achat ou du leasing et de la consommation estimée de carburant (en incluant les taxes) sur une durée d'utilisation de cinq années est plus élevé pour le véhicule qui satisfait anticipativement à une norme Euro supérieure que pour le véhicule qui ne satisfait qu'à la norme Euro en vigueur au moment de la mise en service.

(1)<ARR 2021-03-04/08, art. 6, 002; En vigueur : 04-04-2021>

[Art. 8.](#) § 1er. Tout cahier des charges relatif à un marché public pour l'acquisition ou le leasing de camionnettes ^[1], autobus ^[1] ou camions, intègre des critères environnementaux dans les critères d'attribution du marché de sorte que les meilleures performances environnementales sont valorisées. Les critères environnementaux du véhicule doivent représenter au minimum 30 % des critères d'attribution. Par dérogation à cette règle, les critères environnementaux doivent représenter 25 % des critères d'attribution pour les véhicules spécifiquement conçus pour la réalisation de la mission de service publique.

§ 2. Les critères suivants doivent représenter 70 % des critères environnementaux :

1° la masse du véhicule;

2° la présence d'un système de récupération d'énergie au freinage;

3° la conformité anticipée à une norme Euro supérieure.

§ 3. Les critères suivants doivent représenter 30 % des critères environnementaux :

1° la consommation d'énergie;